

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 11A

15 mars 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Chasse (Mod.).....	1490A
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	1489A

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 mars 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 2 mars 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o et 9^o)

1. Le paragraphe 2^o de l'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 1 jour » par « 3 jours consécutifs ».

2. L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe ii, de « plus de 2 régions administratives non limitrophes » par « 2 régions administratives non limitrophes ou plus ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « annuellement », de « , au 1^{er} avril de chaque année, ».

4. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est supprimé.

5. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1;

2^o par la suppression du paragraphe *a* de l'article 2.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

68127

A.M., 2018

**Arrêté numéro AM 2018-003 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 2 mars 2018**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune (cha-
pitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règle-
ment, permettre la chasse et le piégeage aux conditions
et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux
qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'arti-
cle 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en
outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge,
tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut
être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la
nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone,
le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé et
la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'arti-
cle 56 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, éga-
lement, par règlement, déterminer le nombre maximum
d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une per-
sonne ou un groupe de personnes pendant une période
et dans une zone, un territoire ou dans un endroit qu'il
indique;

VU les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de
l'article 163 de cette loi qui prévoit notamment que le
ministre peut adopter des règlements pour déterminer les
catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de
bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de
délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de
transfert, pour limiter le nombre de permis ou de baux
de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour
un endroit qu'il indique et pour déterminer les obligations
auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis,
d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui
prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de
l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du
premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obli-
gation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (cha-
pitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dis-
positions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la
chasse ci-annexé.

Québec, le 2 mars 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

**Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 56, 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 4^o et 4^e al.,
par. 2^o, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. L'article 7.1 du Règlement sur la chasse (cha-
pitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, dans le
deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.

2. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par la sup-
pression du deuxième alinéa.

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la sup-
pression, dans les premier et deuxième alinéas, de « au
caribou, ».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le
remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13.1 » par
« 13.2 ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la sup-
pression du deuxième alinéa.

6. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par la
suppression :

1^o dans le premier alinéa, de « le caribou, »;

2^o du deuxième alinéa.

7. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le
remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les zones 22
et 27 » par « la zone 27 ».

8. L'article 13.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» ou d'un permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20» doit, pour chasser au moyen de ce permis dans la zone 6, être également titulaire d'un permis «Cerf de Virginie RTLB» valide et le porter sur lui. ».

9. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

10. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

11. L'article 13.10 de ce règlement est supprimé.

12. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression :

1^o dans les paragraphes 1^o et 2^o, de «sauf le secteur Weh-Sees Indohoun dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI»;

2^o dans le paragraphe 7^o, de «et dans le secteur Weh-Sees Indohoun de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI».

13. L'article 23 de ce règlement est supprimé.

14. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 1.

15. L'annexe I.1 est modifiée par la suppression, dans l'article 1, de «mâles dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté».

16. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression de l'article 2.

17. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe d) de la colonne III du paragraphe 1), de «sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXC VII»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a.1) de la colonne IV du paragraphe 3), de «26» et «3» par, respectivement, «27» et «5»;

c) par la suppression, dans le paragraphe 4) :

i. dans le sous-paragraphe g) de la colonne III, de «et la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI»;

ii. dans le sous-paragraphe k) de la colonne III, de «sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXCVI et CXC VII»;

2^o par la suppression de l'article 2;

3^o par la suppression de l'article 2.1;

4^o dans l'article 12 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a.1) de la colonne III du paragraphe 1), de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe a) de la colonne III du paragraphe 2), de «26»;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe a.1) du paragraphe 2), du suivant :

«

a.2) 26 a.2) du samedi suivant le premier lundi de septembre au 31 mars

»;

5^o dans l'article 13, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c.1) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

6^o dans l'article 15, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c.1) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

7^o dans l'article 18, par le remplacement, dans le sous-paragraphe c.1) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26»;

8^o dans l'article 19, par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) de la colonne III, de «11 et 15» par «11, 15 et 26».

18. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o dans l'article 1, par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 et à l'égard de la ZEC «Petawaga», dans la période de chasse, de «25» et «3» par, respectivement, «27» et «5»;

2^o dans l'article 2, par la suppression, à l'égard de la ZEC «Louise-Gosford», du nom de la ZEC et de la période de chasse.

19. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne II de l'article 1, de «à CXXVII» par «, CXXVI».

20. Les annexes XLV, LXV, CLXI, CCVIII et CCXIII sont remplacées par les annexes ci-jointes.

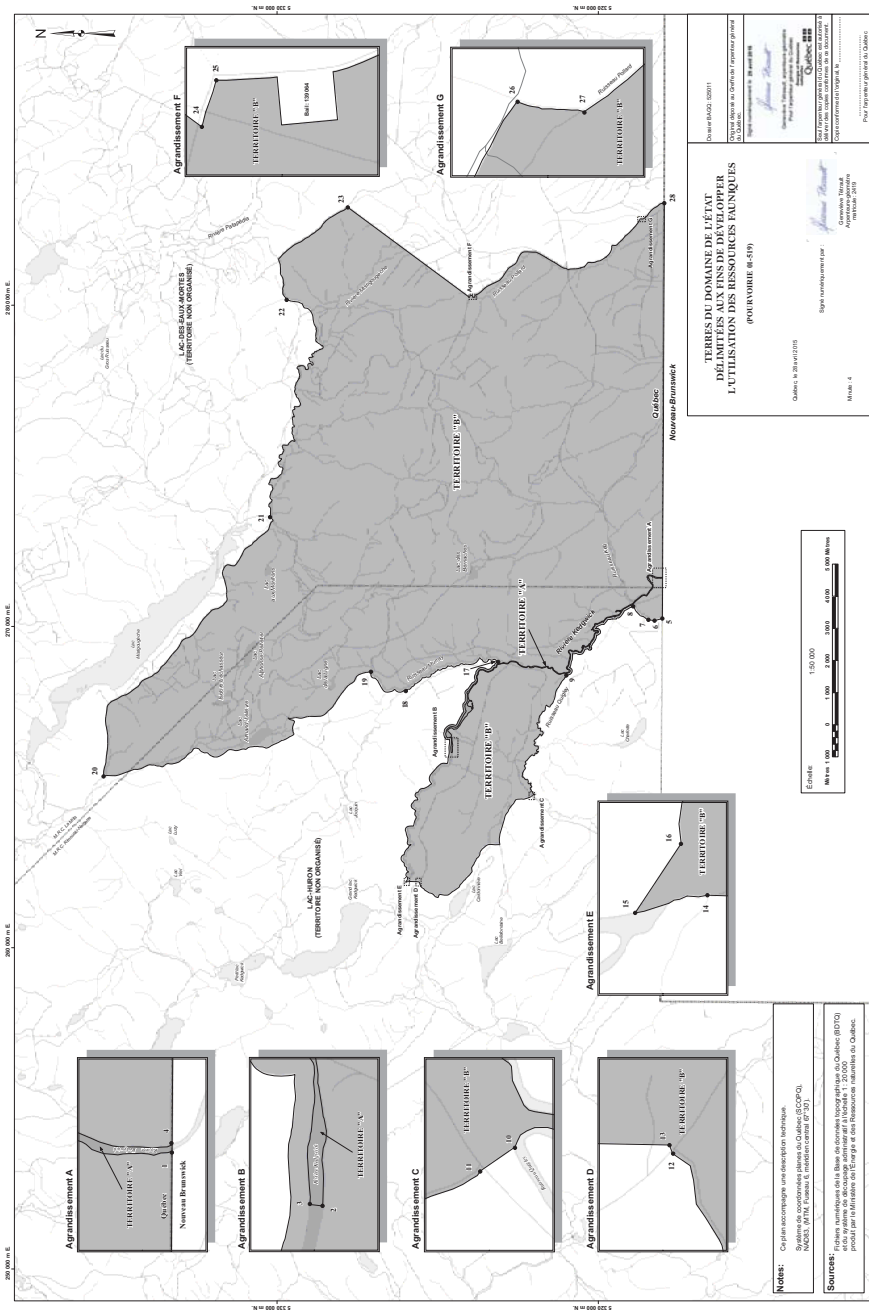
21. Les annexes CCX et CCXI de ce règlement sont modifiées par le remplacement de «TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES» par «TERRITOIRE PRIVÉ SOUS PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC».

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

ANNEXE XLV

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

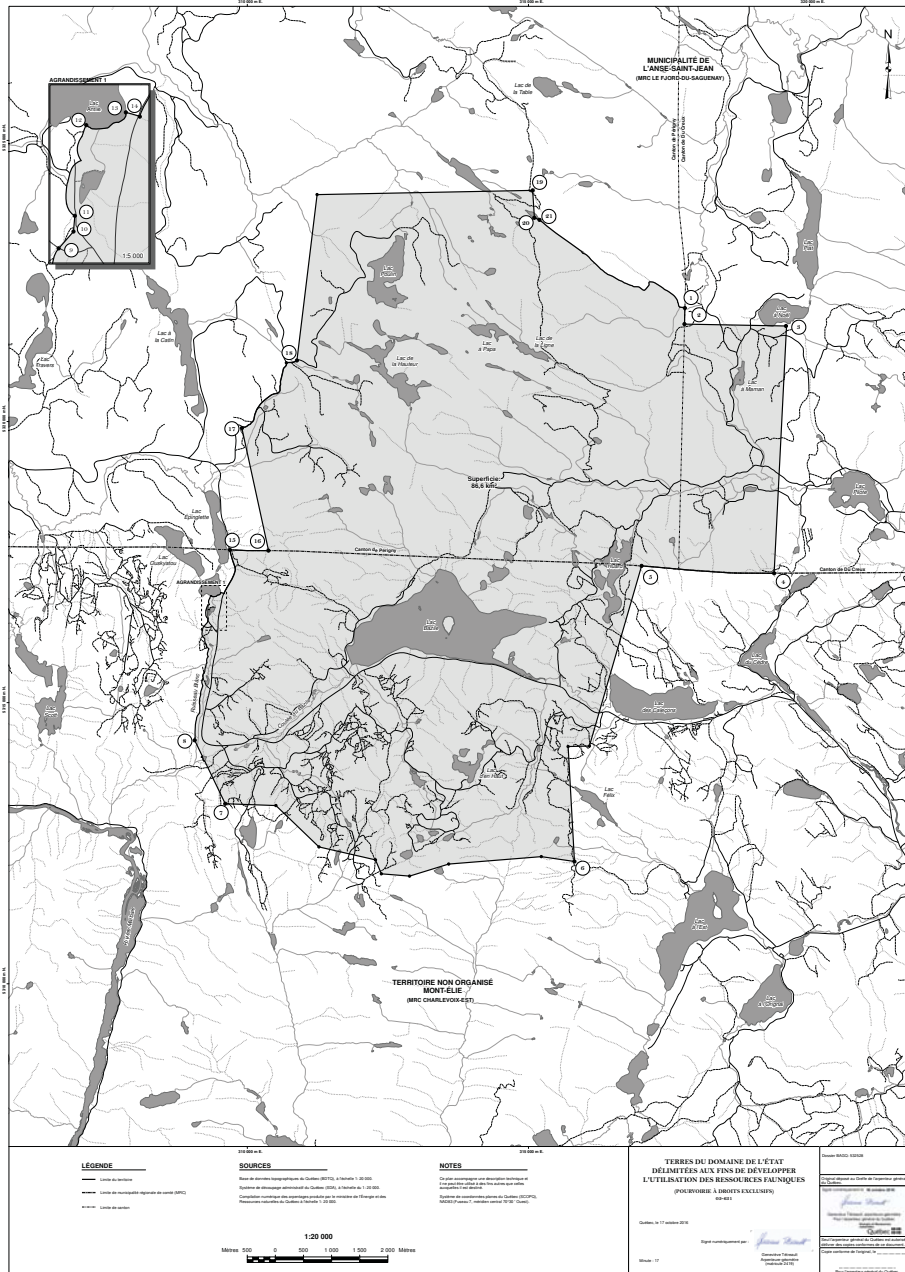
PLAN : DOSSIER BAGQ 525011



ANNEXE LXV

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

PLAN : DOSSIER BAGQ 532528

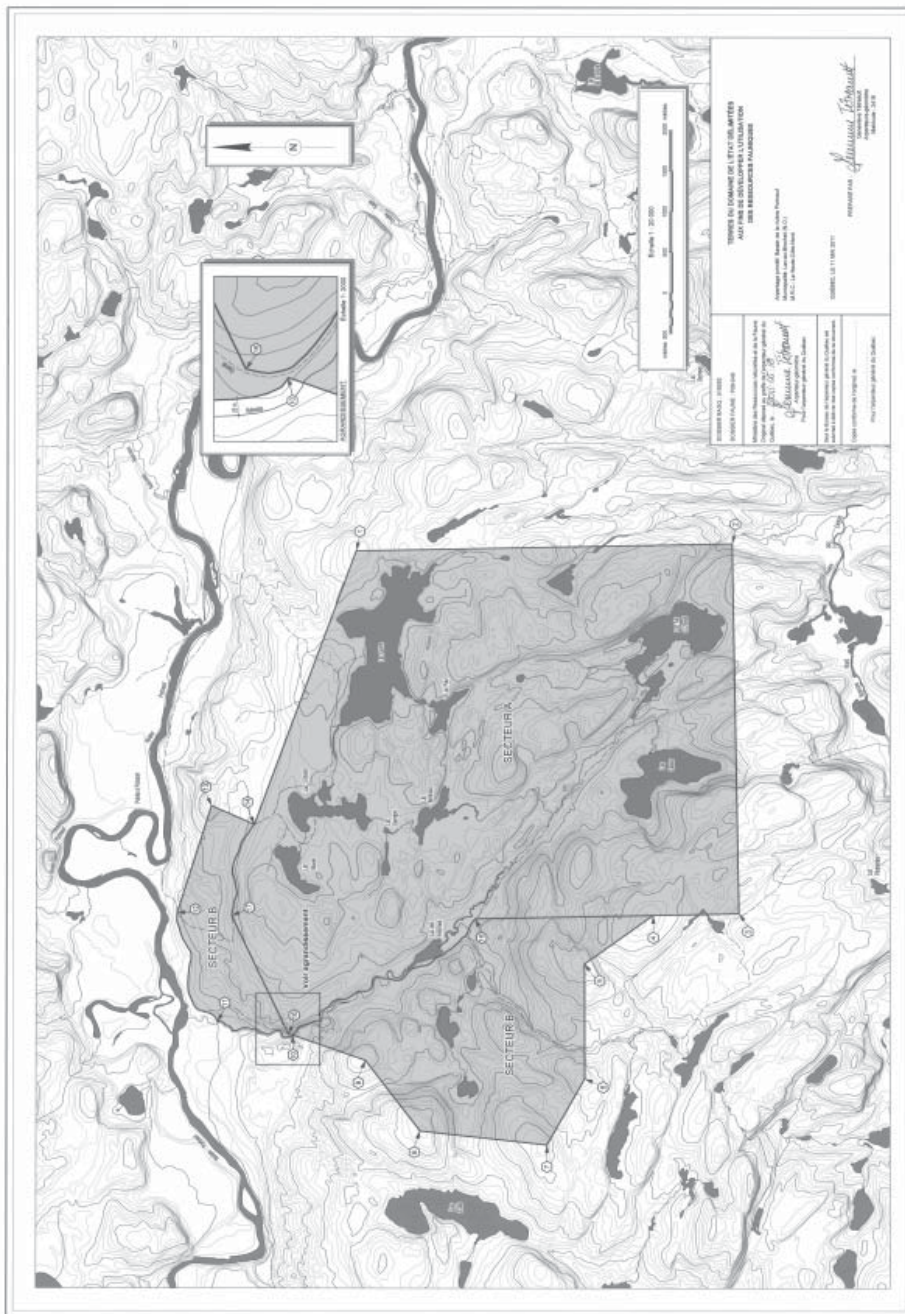


ANNEXE CLXI

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES

PLAN : DOSSIER BAGQ 516293

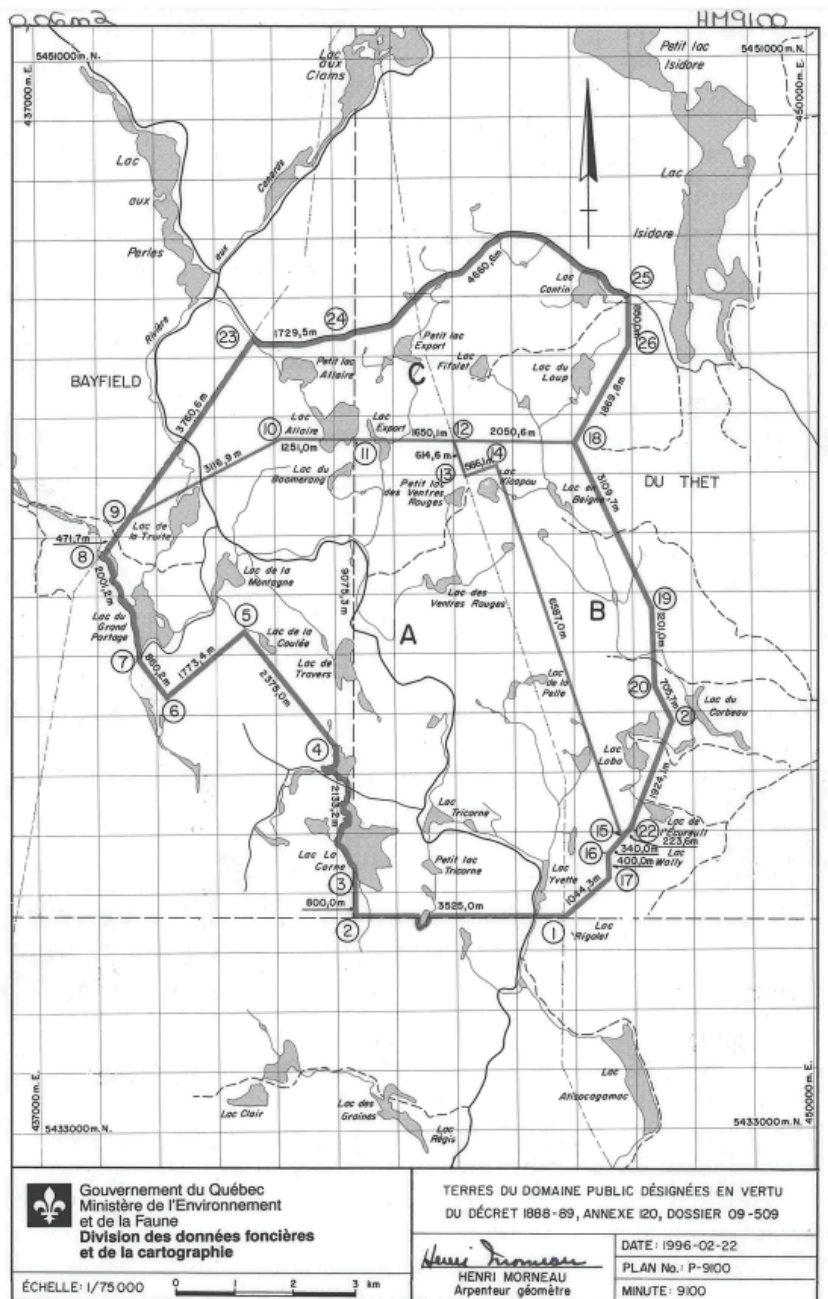
13 417



ANNEXE CCVIII

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

PLAN : P-9100



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1490A	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (chapitre C-61.1)	1490A	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	1489A	M
Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1489A	M

